

Statuts de l'association « Collectif Potager de Niederbronn-les-Bains »

Article 1 - Constitution et dénomination

Les soussignés et toutes personnes adhérentes aux présents statuts forment une association, régie par les articles 21 à 79-3 du Code Civil Local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et par les présents statuts, en référence à la charte des AMAP.

La dénomination est « Collectif Potager de Niederbronn-les-Bains ».

Article 2 - Objet

L'association a pour objet, conformément à la charte des AMAP :

- De promouvoir une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine, à travers une information citoyenne et le soutien à des agriculteurs de proximité s'engageant dans cette démarche,
- De proposer par des actions bénévoles une assistance aux agriculteurs en lien avec l'association, en cas de difficultés imprévues et occasionnelles ou plus généralement d'organiser des travaux conviviaux à la ferme,
- De faciliter au plus grand nombre l'accès, l'éducation et la sensibilisation à une alimentation issue de cette agriculture,
- D'engager une démarche de solidarité, notamment auprès de personnes en difficulté ou démunies, pour leur permettre d'accéder à des produits issus de cette agriculture et d'avoir des relations avec les membres de l'AMAP et le ou les producteur(s).

Dans ce but, elle organise notamment des partages de récolte, des ateliers pédagogiques et toute autre activité concourant à l'objet ci-dessus.

L'association autorise les adhérents à passer contrat, à titre individuel, auprès des agriculteurs liés à l'association, et à prendre livraison en un lieu, un jour et un créneau horaire régulier, d'une partie de la production.

Article 3 - Siège Social

Son siège social est fixé à 11, rue de la Chapelle 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS. Il peut être transféré par simple décision de la direction collégiale. L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Haguenau.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition, admission

L'association est composée des membres actifs, personnes physiques ou morales ayant :

- adhéré à l'objet et au mode de fonctionnement définis par les présents statuts,
- payé la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

L'admission des membres est prononcée par la direction collégiale de l'association.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par la direction collégiale pour faute grave (non-paiement de la cotisation, non-respect des statuts ou du règlement intérieur, action menée contre les intérêts de l'association, incident provoqué avec les autres membres, nuisance à la réputation de l'association ou de ses responsables), le membre concerné ayant été préalablement entendu pour fournir des explications.

Article 7 - Ressources et compte bancaire

Les ressources de l'association comprennent toutes formes de ressources (cotisations, subventions, dons, legs) dans la mesure où elles contribuent à la poursuite de son objet et ne sont pas contraires aux lois et règlements. Le bon fonctionnement de l'association nécessite l'utilisation d'un ou plusieurs comptes bancaires sur lesquels sont déposées les ressources, et à partir desquels sont effectuées les dépenses.

Article 8 - Direction collégiale

Pour veiller à l'application des décisions des assemblées générales, l'association est administrée par une direction collégiale dont les membres sont au moins au nombre de trois. Ils/elles sont désigné-e-s pour une durée d'un an renouvelable par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

En cas de vacance ou d'absence, les membres de la direction collégiale peuvent décider de pourvoir au remplacement d'un de ses membres en attendant la prochaine assemblée générale.

Les membres désignent librement le/la représentant-e légal-e de l'association, fonction qui pourra être assurée par roulement dans le respect des dispositions touchant aux déclarations légales.

Ils/elles assurent collégalement, en se les répartissant, les tâches et fonctions de secrétariat et de tenue de trésorerie. Ils/elles s'assurent solidairement de l'accomplissement des démarches légales et pratiques liées au maintien de la personnalité morale et aux activités de l'association.

La direction collégiale se concerta en permanence et se réunit d'un commun accord, à la demande d'un de ses membres, afin de veiller au bon accomplissement des tâches légales et d'administration courante de l'association dont elle a la responsabilité. Les réunions de la direction collégiale sont ouvertes aux autres membres de l'association.

Article 9 - Assemblée Générale (AG)

L'assemblée générale (AG) ordinaire réunit tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association et à la poursuite de son objet. L'AG est convoquée par la direction collégiale ou sur demande d'un quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est établi par les membres l'ayant convoquée ou d'une AG à l'autre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la direction collégiale. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La direction collégiale

- préside l'assemblée et fait le point sur la situation morale de l'association ;
- rend compte de sa gestion et demande quitus à l'assemblée générale.

La situation morale et le bilan de l'association sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

Celle-ci délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe le montant des cotisations à verser par les membres.

L'AG traite des questions inscrites à l'ordre du jour et celles demandées en début de réunion.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants de la direction collégiale. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Tout membre qui ne peut être présent peut se faire représenter. Toutefois, chaque membre ne peut détenir que deux mandats en plus du sien propre.

Les décisions de l'AG sont prises par consensus, et, à défaut, à la majorité simple des présents et représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si un membre demande le vote à bulletin secret.

L'AG ne pourra délibérer valablement que si un tiers de ses membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG est convoquée dans un délai bref sans condition de quorum.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire (AGE) peut être convoquée en cas de besoin ou sur la demande du quart des membres.

Les conditions de convocation et de déroulement sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour concerne la modification des statuts ou la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par la direction collégiale et approuvé par l'Assemblée Générale. Il précisera notamment les modalités d'engagements des membres.

Article 12 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Fait en 3 exemplaires originaux, un original pour l'association visible à son siège, et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Niederbronn-les-Bains, le 18 mars 2016

Signature des membres fondateurs :

